



**et du personnel de service affecté dans les établissements scolaires et à la Cuisine Centrale**

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> & 5<sup>ème</sup> alinéas du C.G.C.T. modifiée ;
- Vu la délibération n° 105/01 du 05 décembre 2001 portant prise en charge des frais de repas des enfants boursiers, demi boursiers et du personnel affecté au service de la restauration dans les divers établissements scolaires de la commune de Mahina ;
- Vu la délibération n°068/09 du 30 octobre 2009 portant augmentation du prix des repas de la cantine scolaire de MAHINA ;
- Vu la délibération n°052/11 du 24 juin 2011 portant définition des barèmes applicables en matière d'aide sociale ;
- Vu la Commission du Développement Humain qui s'est réunie le mardi 23 février 2016 ;
- Vu le budget principal de la Ville de MAHINA au titre de l'exercice 2016 ;

**EN SA SEANCE DU 31 MARS 2016**

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Pour compter du 01 janvier 2016, les repas pris par les élèves boursiers, demi-boursiers et le personnel affecté au Service de la Restauration dans les divers établissements scolaires sont pris en charge par le Budget de la Commune dans les conditions ci-après :

- Boursiers : **240 FCP le repas**
- ½ Boursiers : **120 FCP le repas**
- Personnel de service : **385 FCP le repas**

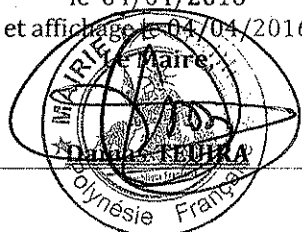
**Article 2** La dépense y afférente sera imputable au Chapitre 65 - article 65738 du budget principal au titre de l'exercice 2016.

**Article 3** La présente délibération abroge les dispositions de la Délibération n°105/2001 du 05 décembre 2001.

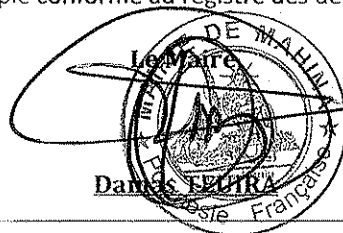
**Article 4 :** Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire**  
Après envoi à la subdivision administrative  
le 04/04/2016  
et affichage le 04/04/2016



Fait et délibéré le 31 mars 2016.  
Pour copie conforme au registre des délibérations



## NOTE DE PRESENTATION

La présente délibération a pour objet de modifier la prise en charge des frais de repas des boursiers, des demi boursiers et du personnel de service affecté dans les établissements scolaires et à la cuisine centrale de Mahina.

Par arrêté ministériel en date du 28 décembre 2015, il a été décidé de relever la prise en charge des frais de cantine scolaire des enfants allocataires du Régime de Solidarité en Polynésie Française à hauteur de 500 Francs, au même titre que les allocataires du Régime Général des Salariés.

A ce titre, les membres de la Commission du Développement Humain qui s'est réunie le mardi 23 février 2016 proposent de modifier la prise en charge des frais de repas des boursiers, des demi boursiers et du personnel de service affecté dans les établissements scolaires et à la cuisine centrale de Mahina comme suit ;

- Boursiers : 240 FCP le repas au lieu de 180 FCP, d'où une augmentation de 60 FCP
- ½ Boursiers : 120 FCP le repas au lieu de 105 FCP, d'où une augmentation de 15FCP

Personnel de service : 385 FCP le repas, pas de changement

